

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat A. Olivier Conod et consorts demandant la mise en place d'une commission des visiteurs officiels des détenus dans les prisons vaudoises et du concordat sur l'exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984

Votre commission s'est réunie le lundi 6 juillet à 14h à la salle de conférence du Château cantonal. Elle est composée de Mmes Cesla Amarelle, Sandrine Bavaud, Christiane Jaquet-Berger et Catherine Labouchère ainsi que de MM. Philippe Ducommun, Pierre Grandjean et Roger Saugy, confirmé dans son rôle de président.

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba est accompagné de Mme Catherine Martin, cheffe du Service pénitentiaire (SPEN), de Monsieur Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif. Nous remercions Mme Chloé Nicolier pour la rédaction des excellentes notes de séance.

Au cours de la première partie de la séance, M. Igor Santucci, secrétaire général adjoint du Grand Conseil a représenté le Bureau du Grand Conseil pour exposer à la commission certaines difficultés présentées par le règlement du Comité de visiteurs adopté par le Conseil d'Etat.

Rappelons que le rôle de la commission est de proposer d'accepter ou de refuser le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Conod. Or l'essentiel de la discussion a porté sur le règlement du Comité de visiteurs qui est du ressort du Conseil d'Etat.

M. le Conseiller d'Etat a complété l'information écrite figurant dans le rapport, en particulier en expliquant que la priorité avait été mise sur les réformes liées au projet CODEX, ce qui explique le temps mis pour traiter ce postulat.

Les principaux points de discussion et de réflexion ont porté sur la constitution et la formation du Comité de visiteurs.

Au moment de l'adoption de la loi, devant le parlement, le conseiller d'Etat alors responsable du dossier avait annoncé une commission formée de sept députés et quatre experts. Or le règlement définit un Comité formé de 5 experts désignés par le Conseil d'Etat, qui choisit en outre le président. Le Comité est complété par 5 députés, dont le vice-président, désignés par le Grand Conseil.

Cette nouvelle position crée certains problèmes de fonctionnement pour le Grand Conseil, d'une part, et cela pose aussi la question de l'indépendance du Comité vis-à-vis du Conseil d'Etat, d'autre part. Sur ce second point, l'article 93.1 des recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe insiste sur l'indépendance du ou des organes habilités à visiter les prisons.

Le porte-parole du Bureau attire l'attention des commissaires sur les problèmes à résoudre pour permettre à ce "mouton à cinq pattes juridique" (cinq pattes d'autant plus paradoxales que le Comité comptera dix membres !!!) de s'intégrer harmonieusement dans le fonctionnement du Grand Conseil.

Une commission extraparlamentaire pourra-t-elle rapporter directement devant le plénum, en présentant parallèlement les déterminations du Conseil d'Etat ou faudra-t-il désigner une commission chargée d'étudier le rapport du Comité de visiteurs ? Les avis des commissaires sont partagés à ce sujet.

Un commissaire se réjouit, non sans ironie, de la possibilité, innovatrice, ouverte par le Conseil d'Etat de faire rapporter une commission extra-parlementaire devant le plénum et d'y faire voter ses recommandations.

A la question de savoir si une commission peut-être considérée comme indépendante alors que la moitié de ses membres et le président sont désignés par le Conseil d'Etat, M. le conseiller d'Etat répond que le parlement pouvait demander par la loi la création d'une commission parlementaire. Le Comité remplacera l'actuelle commission qui ne rapportait que devant le Conseil d'Etat.

La commission se livre ensuite à une lecture attentive du règlement promulgué par le Conseil d'Etat. La majorité des questions posées trouvent une réponse dans les explications du conseiller d'Etat et de ses collaborateurs.

Relevons en particulier que le Conseil d'Etat précise qu'il est hors de question de désigner des collaborateurs du SPEN au sein de ce Comité. Que les postes de police pourront être visités puisqu'il s'agit de lieux de détention avant jugement, d'autant plus logiquement que "l'avocat de la première heure" est introduit par CODEX. Qu'il n'y a pas de contre-indication à l'intervention de traducteurs si cela s'avère nécessaire. Que les condamnés bénéficiant d'un travail d'intérêt général ne pourront pas être visités sur leur lieu de travail.

Conclusion

C'est finalement par 4 voix, sans opposition, avec 3 abstentions que votre commission vous propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Conod.

Prilly, le 17 août 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Roger Saugy*